

411 AVENUE DU COMTE VERT

Société Civile Immobilière au capital de 83.846,96 euros
Siège social à 73360 LES ECHELLES – Lieudit « La Croix de la Roche »

419 328 430 R.C.S. CHAMBERY

S T A T U T S

mis à jour par l'associée unique en date du 19 mai 2026
(Modification de la répartition du capital social)

La Gérance,

DocuSigned by:

17905ADFAE02473...

S T A T U T S

1. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION

1.1 Forme

Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

1.2 Objet

La société a pour objet l'acquisition, la détention, l'administration et la vente de tout patrimoine mobilier ou immobilier et exceptionnellement et gratuitement le cautionnement des associés.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

1.3 Dénomination

La société prend la dénomination suivante : « 411 Avenue du Comte Vert »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social.

En outre, doivent être indiqués le siège du tribunal de commerce au greffe duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

1.4 Siège social

Le siège de la société est fixé à LES ECHELLES (Savoie), lieudit « La Croix de la Roche »

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département de la Savoie ainsi que de tous les départements limitrophes, par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés;

1.6 Durée - Prolongation - Dissolution

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société est entraînée de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans, et ce par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 5.1.1 ci-après.

Pour cela, un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Cette dissolution peut encore intervenir, à toute époque, avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 5.1.1 ci-après, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts.

Le décès d'un associé ou la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînent pas la dissolution de plein droit de la société, quel qu'en soit le motif: décès, cession ou toute autre cause.

2. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

2.1 Apports

Les associés font les apports suivants :

Monsieur Jean AUBRETON fait apport à la société, d'une somme en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (270.000 francs),
Madame Isabelle AUBRETON fait apport à la société, d'une somme en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (270.000 francs),
Monsieur Raymond AUBRETON fait apport à la société, d'une somme en numéraire de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs),

Les associés doivent libérer les parts par eux souscrites en numéraire au moyen de versements de leur montant à première demande de la gérance. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription, elle peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

Intervention du conjoint commun en biens d'un apporteur

Aux présentes, est à l'instant intervenue Mademoiselle Natacha BORDERON, comptable, domiciliée à LES ECHELLES (Savoie), rue Stendhal,

Agissant au nom et pour le compte de Madame FINANCE Raymonde Marguerite, retraitée, épouse de Monsieur AUBRETON Raymond, comparant susnommé,

Demeurant à SIX FOURS LES PLAGES (Var), Les Santorines, Boulevard de Cabry,

Née à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis), le 11 avril 1920.

Mariée avec Monsieur AUBRETON sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PANTIN (Seine Saint Denis), le 20 février 1943 ; statut et régime non modifiés depuis,

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à SANARY, du 14 mai 1998, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention.

Conjoint de l'apporteur ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, lequel reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée, par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans cette société en qualité d'associé.

Elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce tout expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution. Par conséquent, les parts créées en rémunération de l'apport constaté ci-dessus, seront attribuées pour la totalité à l'apporteur, mais dépendront cependant de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint.

2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 83.846,96 euros.

Il est divisé en 5.500 parts de 15,24490 euros chacune, numérotées de 1 à 5.500 attribuées à l'Indivision Jean AUBRETON (Indivision existante entre Monsieur Jérôme AUBRETON et Madame Charlene AUBRETON).

2.3 Droits et obligations des associés.- Responsabilité des associés

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés ainsi qu'aux décisions collectives prises par les associés et d'y exprimer tous votes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre et il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux, parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

En revanche, usufruitiers et nus-propriétaires ont également droit à participer aux assemblées d'associés, mais participent alternativement aux décisions ainsi qu'il sera dit ci-dessous au paragraphe 5.2.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés, ainsi qu'il sera dit ci-après sous l'article 5.

Le conjoint ou les héritiers, et tous les autres représentants des associés absents, décédés, ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis annuellement par la gérance, ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société chacun dans la proportion de ses droits sociaux.

2.4 Avances en comptes courants

Chaque associé pourra, avec le consentement des autres associés, verser dans la caisse sociale en compte courant, ou y laisser sur sa part de bénéfices ou sur le montant des intérêts qui lui sont dus, les sommes dont la société aurait usage.

Ces fonds produiront un intérêt annuel au taux maximum fiscalement déductible, et pourront être prélevés annuellement à terme échu.

Ils seront portés au compte des frais généraux.

Sauf convention contraire entre les associés lors du versement desdites sommes, aucun des associés ne pourra faire de retrait pour quelque cause que ce soit, sans en avoir avisé les autres associés, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les retraits effectués ne devront pas être supérieurs à 50.000 francs chacun et ils seront subordonnés à la condition que la société ait à cette époque, des disponibilités suffisantes pour que ses opérations régulières et ordinaires ne soient pas entravées par ces retraits.

La société pourra toujours rembourser d'office, en totalité ou par fractions ne pouvant être inférieures à 10.000 francs, les comptes courants de l'un ou l'autre des associés, et ce sans préavis.

2.5 Cession des parts sociales

2.5.1 Constatation - Opposabilité

1) La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés. Lorsque deux époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par la décès du cédant.

2) Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.

3) Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité qui est accomplie par dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2.5.2 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, ou entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément unanime des gérants, dans les conditions prévues par les articles 1861 et suivants du Code civil.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou à cause de mort, et également dans les cas d'échange de parts, d'attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations.

2.6 Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des gérants.

L'associé qui envisage son retrait de la société, doit notifier sa demande de retrait, trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'autorisation n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu, sauf si une décision de justice l'autorise pour justes motifs.

Si le retrait est autorisé par décision des associés ou par décision de justice, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, faisant l'objet du retrait, selon les modalités fixées par cette décision.

3. GÉRANCE

3.1 Nomination - Démission - Révocation

1) La société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les fonctions d'un ou des gérants cessent par leur décès, leur incapacité, leur démission ou leur révocation, sans que cela puisse entraîner dissolution de la société.

Toute nomination, cessation de fonction, démission et révocation d'un gérant doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonction.

2) Un gérant peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

3) Tout gérant est révocable par décision collective unanime des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

3.2 Pouvoirs

1) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs de conservation et d'administration du patrimoine de la société et conjointement les pouvoirs d'aliénation de celui-ci. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un

13
at

autre-gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent ces pouvoirs dans les conditions indiquées ci-dessus, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans le cadre de la gestion interne de la société, l'accord préalable des associés, donné par décision collective, suivant les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après, est exigé pour les actes et opérations ci-après énoncés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être rendue opposable aux tiers, d'aucune façon :

- L'emprunt,
- La création de tous droits réels accessoires sur le patrimoine de la société,

3.3 Rémunération des gérants

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.4 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

4. INFORMATION DES ASSOCIÉS - CONTRÔLE DE LA GESTION

1) Tout associé non gérant a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société et reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts d'une Cour d'appel.

A toute époque, chaque associé non gérant peut également poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit, dans le délai d'un mois.

2) Les associés doivent recevoir de la gérance, chaque année, le compte rendu de sa gestion sociale. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé donnant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés qui ne sont pas gérants ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société ni faire opposition aux actes de la gérance régulièrement accomplis par

elle.

5. DÉCISIONS COLLECTIVES

5.1 Nature - Quorum - Majorité

Les questions soumises aux décisions collectives des associés peuvent revêtir un caractère soit extraordinaire, soit ordinaire.

5.1.1 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

5.1.2 Décisions ordinaires

Les décisions sont de nature ordinaire, lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination des gérants,
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs, pour la reddition de leurs comptes,
- l'affectation et la répartition des bénéfices.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts présentes ou représentées.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

6.2 Procédures de réunion

5.2.1 Modalités

Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

5.2.2 Initiative

L'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe à la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés sur l'ordre du jour fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

5.2.3 Convocations

Les convocations à une assemblée sont notifiées à chaque associé par tout moyen en ménageant la preuve, à moins qu'un associé ne réclame qu'elles soient adressées par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. L'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions ainsi que du rapport de la gérance.

Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent être tenus à leur disposition, dès la convocation, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie. Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

5.2.4 Réunions

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toute assemblée. A défaut de disposer du droit de vote dans les hypothèses ci-dessus visées, il dispose d'une voix consultative.

5.2.5 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte en double exemplaire de chacune des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à chaque associé qui est invité, en même temps.

à faire retour à la société d'un exemplaire du texte des résolutions après l'avoir daté et signé et avoir apposé la mention, écrite par lui au pied de chaque résolution du mot « adoptée » ou « refusée ». L'absence de l'une ou l'autre de ces mentions est considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorum et majorité, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans le délai, qui doit être mentionné dans la lettre de consultation, d'un mois à compter de la date d'envoi de la consultation. Passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés absents pour les décisions à prendre par la consultation.

5.2.6 Constatations:

Toute délibération est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux de toutes décisions collectives, prises soit par des assemblées d'associés, soit à la suite de consultations écrites, sont établis par les soins de la gérance, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège de la société, à la disposition des associés, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Les décisions collectives, régulièrement prises en conformité des conditions et suivant les formes ci-dessus déterminées, sont obligatoires pour tous les associés, même incapables, dissidents et absents.

6. COMPTES SOCIAUX - SORT DES RÉSULTATS

6.1 Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. pour se terminer le 31 décembre 1999.

6.2 Comptabilité - Contrôle des comptes

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

6.3 Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires. Sont également distribuables, toutes sommes portées en réserve.

7. LIQUIDATION

7.1 Dissolution

La société se trouve en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion et de scission.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation » doit suivre la dénomination de la société, et la même mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir de l'accomplissement de la publicité de l'acte de nomination du ou des liquidateurs.

7.2 Nomination et durée du mandat du liquidateur

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission avec les mêmes pouvoirs, charges et responsabilités qu'un gérant jusqu'à clôture de la liquidation.

Les associés conservent, pendant la période de liquidation, les mêmes prérogatives de prise de décisions collectives, que pendant la durée de la société.

7.3 Sort du boni de liquidation

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Si les résultats de la liquidation ne font ressortir aucun actif net, mais se traduisent par un excédent de passif, celui-ci est supporté par les associés de la même manière que ci-dessus.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soule s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

A défaut, les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

En outre, les associés ont la faculté de décider, par décision collective prise à l'unanimité, ou par acte distinct auquel participent tous les associés, que certains biens déterminés, s'ils figurent dans la masse partageable, seront attribués à certains associés nommément désignés, ou aux cessionnaires ou attributaires de leurs parts sociales, à charge de soulte, s'il y a lieu.

8. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

